RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.613.930,00 €, dont le siège social est à CHANGÉ (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée **« FITECO »** ou **« SOCIÉTÉ ABSORBANTE »,**

D'une part,

ET :

La société **CABINET CORINNE DEHAINE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 9.320,00 €, dont le siège sis à SENLIS (60300) – 24 Rue Rougemaille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIÈGNE sous le numéro 334 088 606, représentée par Monsieur Clément ROUSSEL, Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « **CABINET CORINNE DEHAINE** » ou « **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** »,

D'autre part,

Il est envisagé, en vue de la fusion de la Société CABINET CORINNE DEHAINE par la Société FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, d'arrêter les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRÉSENTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CABINET CORINNE DEHAINE**, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« *La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »

Ladite Société, qui a été immatriculée le 02/12/1985, expire le 01/12/2084.

Le capital social de la société est fixé à 9.320,00 Euros.

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-SIX (466) actions de VINGT (20,00 €) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société **FITECO**, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« La Société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- La conception, l'animation, l'achat et la vente de séminaires, la formation et l'information, l'aide au recrutement du personnel, toutes interventions dans le domaine de la formation, formation en apprentissage.

- Toutes prestations de services destinées aux clients, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif, commercial, de gestion, de domiciliation...,

- Toutes prises de participation liées à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8.613.930,00 euros.

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE CENT TRENTE-ET-UNE (287 131) actions de TRENTE (30) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société **FITECO** a un lien direct en capital avec la Société **CABINET CORINNE DEHAINE**, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité **CABINET CORINNE DEHAINE** et **FITECO** à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes utilisés seront ceux issus du bilan en date du 30/09/2024, pour **FITECO**, et du bilan clôturé au 30/09/2024, pour la société **CABINET CORINNE DEHAINE**.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les sociétés **FITECO** et **CABINET CORINNE DEHAINE** renoncent expressément à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion sera réalisée au 31 Mars 2025 avec effet rétroactif au 1er Octobre 2024.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** depuis le 1er Octobre 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**.

MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2024.

Le capital de la Société **CABINET CORINNE DEHAINE** est intégralement détenu par la Société **FITECO**. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, ni à échange d'actions contre les actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** et ceux de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

*La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** détenant, la totalité des actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en **SEPT PARTIES**, à savoir :

Nombre de parties	Nature
Partie 1	Relative à l'apport-fusion effectué par CABINET CORINNE DEHAINE à FITECO
Partie 2	Relative à la propriété et à l'entrée en jouissance
Partie 3	Relative aux charges et conditions de l'apport-fusion
Partie 4	Relative à la rémunération de cet apport-fusion
Partie 5	Relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée
Partie 6	Relative au régime fiscal
Partie 7	Relative aux dispositions diverses

PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ CABINET CORINNE DEHAINE A LA SOCIÉTÉ FITECO

Monsieur Clément ROUSSEL, agissant au nom et pour le compte de la Société **CABINET CORINNE DEHAINE**, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société **FITECO**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, ferait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à **FITECO**, ce qui sera accepté au nom et pour le compte de cette dernière par **Monsieur Yannick OLLIVIER** ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société **CABINET CORINNE DEHAINE**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 30 septembre 2024 et ce jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

<u>En conséquence, si la fusion se réalise :</u>

- Le patrimoine de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** sera dévolu à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** deviendra débitrice des créanciers de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend, à la date du 30 Septembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISÉ

1. **Eléments incorporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2024 (en €)
Clientèle	376.384,65	0,00	376.384,65
Concessions, brevets, marques, logiciels	22.146,40	- 21.682,64	463,76
Autres	0,00	0,00	0,00
Total	**398.531,05**	**- 21.682,64**	**376.848,41**

TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : 376.848,41 €

2. **Installations techniques, matériels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2024 (en €)
Construction	0,00	0,00	0,00
Installation/agencement aménagement construction	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**

TOTAL DES INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATÉRIEL : 0,00 €

3. **Eléments corporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2024 (en €)
Agencement aménagement matériel et outillage	3.214,59	- 3.214,59	0,00
Agencement aménagement installation	161.723,03	- 135.687,11	26.035,92
Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
Matériel informatique	141.561,63	- 117.701,20	23.860,43
Mobilier de bureau	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00
Total	**306.499,25**	**- 256.602,90**	**49.896,35**

TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 49.896,35 €

4. **Immobilisations financières**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2024 (en €)
Titres de participation	12.600,00	0,00	12.600,00
Prêts	3.817,00	0,00	3.817,00
Dépôts et cautionnement versés	17.689,00	0,00	17.689,00
Autres titres immobilisés	10,00	0,00	10,00
Total	**34.116,00**	**0,00**	**34.116,00**

TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES : 34.116,00 €

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ : 460.860,76 €

B - ACTIF NON IMMOBILISÉ

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2024 (en €)
Stocks	0,00	0,00	0,00
Créances clients et comptes rattachés	528.227,83	- 37.104,64	491.123,19
Avances et acomptes versés	0,00	0,00	0,00
Autres créances	37.648,59	0,00	37.648,59
Disponibilités	400.080,81	0,00	400.080,81
Charges constatées d'avance	42.097,82	0,00	42.097,82
Total	**1.008.055,05**	**- 37.104,64**	**970.950,41**

TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISÉ (ACTIF CIRCULANT) : 970.950,41 €

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations incorporelles : 376.848,41 €
- Immobilisation techniques et matériels : 0,00 €
- Immobilisations corporelles : 49.896,35 €
- Immobilisations financières : 34.116,00 €
- Actif circulant : 970.950,41 €

TOTAL : 1.431.811,17 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **CABINET CORINNE DEHAINE** à **FITECO** comprendrait l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 Septembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constituera pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, au 30 Septembre 2024 ressort à :

- Emprunts et dettes financières divers : ..... 0,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : ..... 41.262,50 €
- Dettes fiscales et sociales : ..... 213.999,78 €
- Autres dettes : ..... 57.628,30 €
- Produits constatés d'avance : ..... 199.845,00 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 30/09/2024 : ..... 512.735,58 €

Le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, à la date susvisée du 30/09/2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2024 à : ..... 1.431.811,17 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : ..... 512.735,58 €

L'ACTIF NET APPORTÉ S'ÉLÈVE A : ..... 919.075,59 €

DEUXIÈME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société **FITECO** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société **CABINET CORINNE DEHAINE** continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société **FITECO**.

La Société **FITECO** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société **CABINET CORINNE DEHAINE**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Octobre 2024 par la société **CABINET CORINNE DEHAINE** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **FITECO**, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er Octobre 2024.

A cet égard, le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1er Octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er Octobre 2024 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er Octobre 2024 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

A/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports seront faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui auraient pu être contractés.

3) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la **SOCIETE ABSORBÉE**.

4) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

B/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Les apports à titre de fusion seront faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** s'obligera, ès-qualité, à fournir à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'obligera, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de **FITECO**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, ès-qualité, obligera celle-ci à remettre et à livrer à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** obligera cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

I- RÉMUNÉRATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** détenant la totalité des actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** ne procèdera pas à une augmentation de capital.

La différence entre l'actif net apporté par la Société **CABINET CORINNE DEHAINE** ressort à un montant de **NEUF CENT DIX-NEUF MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (919.075,56 €)** et la valeur comptable dans les livres de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** des 466 actions de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**, soit **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE-ET-UN EUROS (1.857.231,00 €)**, est égale à **– 938.155,41 euros** qui constituera un mali de fusion.

Il sera inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **MALI DE FUSION sur actifs incorporels (compte 208)**.

II- DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société **CABINET CORINNE DEHAINE** sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société **CABINET CORINNE DEHAINE** sera entièrement pris en charge par la Société **FITECO**.

La dissolution de la Société **CABINET CORINNE DEHAINE** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS

Le représentant de la SOCIÉTÉ ABSORBÉE déclare :

- SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTÉS

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la SOCIÉTÉ ABSORBANTE déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que **Monsieur Yannick OLLIVIER** est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** et de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** obligeront celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le **01/10/2024.**

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** seront englobés dans le résultat imposable de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**.

II- IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**,
- De se substituer à la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- D'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE**.

III- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** et de la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** continuera la personne de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

V- OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des **SOCIÉTÉS ABSORBÉES** et **ABSORBANTES**, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des **SOCIÉTÉS ABSORBÉES** et **ABSORBANTES**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I- FORMALITÉS

1) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La **SOCIÉTÉ ABSORBANTE** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II- REMISE DES TITRES

Il sera remis à la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société **CABINET CORINNE DEHAINE** à la Société **FITECO**.

III- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **SOCIÉTÉ ABSORBANTE**, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les **PARTIES** affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

V - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les **PARTIES** concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

VI- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des **SOCIÉTÉS ABSORBÉES** et **ABSORBANTES**, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII- ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 28/02/2025

CABINET CORINNE DEHAINE	**FITECO**
ROUSSEL Clément, Président	**Yannick OLLIVIER, Président**

Signé par Clément ROUSSEL
Le 28/02/25
ID: tx_Y0eGMVyM0KzK
Signed with
Universign

[redacted]